

## Convention de mise à disposition

**ENTRE** le Conseil Départemental de la Creuse, 1 Château des Comtes de la Marche - BP 250 - 23011 GUERET, représenté par Mme Valérie SIMONET en sa qualité de Présidente du Conseil départemental d'une part,

**ET** le Syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile Goué, sis 1 bis avenue René Cassin – 23000 GUERET, représenté par Mme Catherine DEFEMME en sa qualité de Présidente du Comité Syndical d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante en date du 12 décembre 2025,

Considérant, les difficultés rencontrées par le Syndicat mixte pour recruter un directeur d'établissement de la filière culturelle ce qui entraîne d'importants retards dans ses procédures administratives et des problèmes de gestion de son fonctionnement au quotidien,

Considérant le caractère infructueux de la procédure de recrutement lancée par le Syndicat Mixte,

Considérant l'accord de la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine pour déroger à l'obligation de recrutement sur le grade de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique et autoriser la mise à disposition par le Département d'un personnel du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Dans ce cadre, une convention entre le Conseil Départemental et le Syndicat mixte a été établie afin de mettre à disposition un agent départemental à temps complet sur les missions de directeur du Conservatoire à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans.

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à temps complet d'un agent départemental relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 3 ans.

#### Article 2 : NATURE DES ACTIVITES

L'agent est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de directeur du conservatoire Départemental Émile Goué. Il sera placé sous l'autorité de la Présidente du Syndicat Mixte du Conservatoire Départemental Émile Goué et sera chargé des missions suivantes :

- Direction artistique et pédagogique du Conservatoire ;
- Elaboration du budget annuel, suivi et contrôle de son exécution ;
- Mise en œuvre et suivi administratif, juridique, et de la commande publique de l'établissement, et pilotage des instances de décision du Syndicat ;
- Mise en œuvre et suivi administratif, juridique, et de la commande publique de l'établissement, et pilotage des instances de décision du Syndicat ;
- Encadrement du personnel, dont les entretiens de recrutement et les entretiens annuels ;
- Recherche de partenariats et de financements ;
- Organisation de la concertation et animation des équipes pédagogiques, administratives et techniques en vue de l'écriture du projet d'établissement ;
- Confirmation et développement des relations avec les partenaires institutionnels ;
- Participation à la concertation entre établissements d'enseignement de la région Nouvelle Aquitaine ainsi qu'à l'organisation du cycle de formation professionnelle initiale ;
- Définition et coordination des actions de sensibilisation, diffusion, création et rayonnement de l'établissement, y compris hors les murs.

### **Article 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

L'agent est mis à disposition du Syndicat mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 3 ans, à temps complet.

### **Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Le Syndicat Mixte organise le travail du fonctionnaire mis à disposition dans les conditions prévues par le Protocole sur l'organisation et les conditions de travail en vigueur au sein du Département de la Creuse.

La situation administrative (aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés maladie, compte personnel de formation, dossier individuel) de l'agent mis à disposition reste gérée par le Département de la Creuse après avis du Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire et en informe le Département.

Le Syndicat Mixte supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Le Département continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition.

### **Article 5 : RÉMUNÉRATION**

Le Département de la Creuse continuera à verser à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Syndicat Mixte a la possibilité de verser un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables aux fonctions exercées par l'agent au sein de l'établissement.

### **Article 6 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par le Département de la Creuse sont remboursés par le Syndicat Mixte.

Le Département de la Creuse supporte seul, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

## **Article 7 : MODALITÉS D'ÉVALUATION**

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'établissement.

## **Article 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

## **Article 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du Département de la Creuse
- du Syndicat Mixte du Conservatoire départemental
- ou de l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de 2 mois à compter de la réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre le Département et le Syndicat Mixte.

## **Article 10 : CONTENTIEUX**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

## **Article 11 : NOTIFICATION**

La présente convention sera notifiée au Syndicat Mixte, à l'agent et transmise au contrôle de légalité accompagnée de l'arrêté de mise à disposition.

Fait à GUERET, le ..../..../....

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,

La Présidente du Comité Syndical,

Mme Valérie SIMONET

Mme Catherine DEFEMME